

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**Direction régionale des Finances publiques de la
région Occitanie et du département de la Haute-
Garonne**

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

Représentation en demande et en défense de la DRFiP de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne, assistance et conseil pour les affaires juridictionnelles relatives au recouvrement des créances de l'État, des collectivités locales et des établissements publics en première instance et en appel

RÉFÉRENCE DE LA CONSULTATION SUR LA PLACE :

Drfip31avocats2026

Le présent CCP comporte 24 pages numérotées de 1 à 24

et annexes dont les deux suivantes qui seront à intégrer et non reproduites ici:

- Annexe Drfip31avocats2026-CCP_AN1 : dématérialisation de la commande publique ;
- annexe Drfip31avocats2026-CCP_AN2 : dématérialisation des factures

SOMMAIRE

<u>1. Objet et forme du marché</u>	5
<u>2. Allotissement (le cas échéant)</u>	5
<u>3. Durée du marché public</u>	5
<u>4. Quantités estimatives</u>	6
<u>5. Documents contractuels</u>	6
<u>6. Modalités particulières d'exécution de la prestation</u>	7
<u>6.1. Descriptif des prestations attendues</u>	7
<u>6.2. Spécificité concernant la postulation</u>	8
<u>6.3. Modalités de commande</u>	8
<u>6.4. Modalités de prise en charge des affaires et d'échange avec la DGFIP</u>	9
<u>6.5. Modalités de remplacement</u>	9
<u>6.5.1. Cas d'empêchement de la personne désignée par le titulaire</u>	9
<u>6.5.2. Procédure de remplacement</u>	10
<u>6.6. Élection de domicile</u>	10
<u>6.7. Délais d'exécution</u>	10
<u>6.8. Obligations des parties</u>	10
<u>6.9. Clause de réversibilité</u>	11
<u>6.10. Propriété et confidentialité</u>	11
<u>6.11. Protection des données à caractère personnel</u>	12
<u>6.12. Clause environnementale</u>	12
<u>6.13. Stockage des documents et mesures de sécurité</u>	13
<u>7. Assurance</u>	13
<u>8. Prix</u>	13
<u>8.1. Modalités de détermination</u>	
<u>8.2. Modalités de révision des prix</u>	14
<u>9. Suivi de l'exécution administrative du marché</u>	

<u>10. Établissement des factures – modalités de paiement</u>	15
<u>10.1. Présentation des factures</u>	15
<u>10.2. Modalités de transmission des factures</u>	15
<u>10.3. Modalités de paiement</u>	16
<u>11. Garantie à première demande ou caution</u>	16
<u>12. Nantissement ou cession de créances</u>	16
<u>13. Sous-traitance</u>	16
<u>14. Avance</u>	17
<u>15. Acomptes</u>	17
<u>16. Sanctions en matière de travail dissimulé</u>	17
<u>17. Pénalités</u>	17
<u>18. Résiliation</u>	18
<u>19. Groupement</u>	19
<u>20. Droit et langue</u>	19
<u>21. Dérogations au CCAG-PI</u>	

CONTEXTE DU MARCHÉ

Compétence territoriale des avocats postulants

Les avocats peuvent plaider devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires, sans limitation territoriale.

S'agissant de la postulation devant les tribunaux judiciaires, l'article 51 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a élargi le champ de compétence territoriale des avocats. Depuis le 1er septembre 2016, ceux-ci **peuvent postuler devant l'ensemble des tribunaux judiciaires du ressort de la cour d'appel dans laquelle ils ont établi leur résidence professionnelle et devant ladite cour d'appel.**

En revanche, aucun monopole légal de postulation n'existe pour les contentieux devant les juridictions pénales, commerciales (en première instance) et administratives.

Cas particuliers :

- L'article 5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques prévoit, par dérogation, que les avocats ne peuvent postuler que devant le tribunal auprès duquel ils ont établi leur résidence professionnelle :
- dans le cadre des procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation,
- au titre de l'aide juridictionnelle,
- dans les instances dans lesquelles ils ne seraient pas maîtres de l'affaire chargés également d'assurer la plaidoirie.

1. OBJET ET FORME DU MARCHÉ

Le présent marché public a pour objet la représentation en demande et en défense de la direction régionale des Finances publiques (DRFiP) de la région Occitanie et du département de Haute-Garonne devant les juridictions ayant leur siège à Toulouse (département 31), ainsi que l'assistance et le conseil pour les affaires juridictionnelles relatives au recouvrement des créances de l'État, des collectivités locales et des établissements publics en première instance et en appel.

La DRFiP de la région Occitanie et du département de Haute-Garonne se réserve la possibilité de ne pas recourir au service d'un avocat dans les cas où le ministère d'avocat n'est pas obligatoire.

De même, la DRFiP de la région Occitanie et du département de Haute-Garonne se réserve la possibilité de faire directement appel, par convention d'honoraires, à des avocats territorialement compétents pour les procédures de saisie immobilière, de licitation-partage ou de dénoncé à créancier hypothécaire inscrit à diligenter en dehors du ressort du tribunal judiciaire de Toulouse.

Les prestations relèvent de l'article 29 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Le marché public est à bons de commande en application des articles 78 et 80 du décret n°2016- 360 du 25 mars 2016, sans fixation d'un minimum et avec un maximum contractuel de 350 000 € HT.

2. ALLOTISSEMENT

La présente consultation est constituée d'un lot unique, en l'absence de prestations distinctes identifiables. En effet, les différentes branches du droit qui peuvent être concernées par ce marché public de représentation juridique ne constituent pas des prestations distinctes pouvant donner lieu à allotissement.

De même, les prestations de conseil et de représentation sont fortement imbriquées puisque le conseil ne porte que sur des contentieux en cours ou à venir.

Par ailleurs, la dévolution par lots pourrait rendre techniquement plus complexe l'exécution des prestations, en ce qu'il serait difficile pour le titulaire de connaître précisément les limites de sa compétence lorsqu'il est saisi d'un dossier.

3. DURÉE DU MARCHÉ PUBLIC

Toute nouvelle affaire est confiée au titulaire pendant la durée d'exécution du marché.

Le marché est conclu pour une **durée ferme de un (1) an** à compter de sa date de notification et pourra être reconduit tacitement trois (3) fois maximum, par période successive de douze mois, sans pouvoir excéder une durée maximale de quatre (4) années.

La DRFIP de de la région Occitanie et du département de Haute-Garonne se réserve la possibilité de ne pas reconduire le marché public, et ceci sans indemnités pour le titulaire. La décision de non reconduction sera expressément notifiée en respectant un préavis de trois (3) mois avant la date anniversaire du marché.

Cependant, il n'est définitivement achevé que lorsque :

- pour l'ensemble des dossiers, la décision du tribunal de première instance ou de la cour d'appel a été rendue,
- l'ensemble des missions relatives à ces affaires a été définitivement accompli,
- l'étude est rendue pour la prestation d'assistance et de conseil juridique.

4. QUANTITÉS ESTIMATIVES

Conformément à l'article R 2162-4 2° du Code de la commande publique (CCP), l'accord-cadre est conclu sans minimum en quantité ou en valeur, et avec maximum de 350 000 € HT.

À titre d'information et sans que cette indication constitue un engagement de la part de la DRFIP de la région Occitanie et du département de Haute-Garonne, le volume annuel de nouvelles affaires à traiter par le titulaire est estimé à 50 dossiers.

Cette information est donnée à titre indicatif et n'est pas de nature à engager la DRFIP de la région Occitanie et du département de Haute-Garonne,.

5. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissante :

- l'annexe financière dûment complétée, datée et signée par la personne habilitée à engager le titulaire et par la DRFIP de la région Occitanie et du département de Haute-Garonne ;
- toutes les réponses aux questions ou précisions relatives aux clauses administratives

et techniques apportées par la DRFiP pendant la phase de consultation des entreprises ;

- tous les éléments issus de la phase de négociation ;
- le présent cahier des clauses particulières_CCP et ses 2 annexes :
 - annexe Drfip31avocats2026_CCP_AN1 : dématérialisation de la commande publique ;
 - annexe Drfip31avocats2026_CCP_AN2 : dématérialisation des factures ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles en cours de validité à la date de réception des offres ;
- l'offre technique du titulaire.

Les originaux de ces documents, conservés dans les locaux de la DRFiP de la région Occitanie et du département de Haute-Garonne, font seuls foi.

6. MODALITÉS PARTICULIÈRES D'EXÉCUTION DE LA PRESTATION

6.1. DESCRIPTIF DES PRESTATIONS ATTENDUES

Le titulaire est chargé non seulement de la représentation de l'administration en demande et en défense devant les tribunaux de première instance et les cours d'appel, mais également de l'assistance et du conseil dans le cadre des contentieux.

À ce titre, il a notamment pour mission de répondre, oralement ou par écrit, aux questions qui lui sont posées par la DRFiP de la région Occitanie et du département de Haute-Garonne, d'assister celle-ci dans les réunions et négociations auxquelles elle participe, de rédiger des écritures et mémoires nécessaires à la conduite des affaires et d'accomplir pour son compte tout acte de représentation et de plaidoirie.

S'agissant de la rédaction des mémoires, la DRFiP de la région Occitanie et du département de Haute-Garonne, choisit, selon la nature du dossier :

- soit de demander au titulaire de rédiger intégralement les écritures, sur la base des éléments d'information et d'analyse qu'elle lui communique,
- soit de rédiger elle-même des propositions de mémoires qu'elle transmet au titulaire. Celui-ci les examine et fait part de ses éventuelles observations. Les observations formulées sont incluses dans la prestation et ne sont pas considérées comme des prestations de conseil facturées à l'heure.

De façon générale, le titulaire assure toutes les liaisons avec le greffe et informe la DRFiP de la région Occitanie et du département de Haute-Garonne, des dates de dépôt des

conclusions, des dates d'audience, des dates des éventuels reports, ainsi que des décisions rendues, en les étayant, à la demande de DRFiP de la région Occitanie et du département de Haute-Garonne, de commentaires écrits ou/et oraux.

Il assure en outre la surveillance des échéances impératives. En effet, les délais sont strictement encadrés et jamais prorogés. Leur non-respect entraîne le retrait du rôle et la forclusion de l'appel.

Une réactivité particulière est demandée s'agissant des questions prioritaires de constitutionnalité pour lesquelles les délais de dépôt de mémoire en défense peuvent être extrêmement brefs (de 1 à 15 jours).

Dans ce cadre, le titulaire est notamment amené à effectuer les prestations suivantes :

Affaires en demande :

- ouverture du dossier ;
- gestion des délais et de la procédure (demande de délai, incidents de procédure, présence aux audiences de mise en état) ;
- délivrance des assignations à comparaître ;
- courrier à la DRFiP de la région Occitanie et du département de Haute-Garonne justifiant de la délivrance de l'assignation ou du dépôt de la déclaration d'appel ;
- dépôt des conclusions de l'administration, avec signification ;
- envoi des conclusions en défense de la partie adverse ;
- lettre informant de la date de l'audience ;
- envoi de la décision de justice ;
- envoi de l'expédition exécutoire.

À titre indicatif et de manière non exhaustive, les affaires relatives au contentieux offensif du recouvrement concernent les procédures suivantes :

- saisie immobilière ;
- action en licitation partage ;
- distribution judiciaire ;
- mise en cause de dirigeant sur le fondement des articles L. 267 du Livre des procédures fiscales ou 1745 du Code général des impôts ;
- action paulienne ;
- action oblique ;

- action en déclaration de simulation ;
- action en responsabilité civile ;
- mise en cause de tiers détenteur défaillant.

Affaires en défense :

- ouverture du dossier ;
- gestion des délais et de la procédure (demande de délai, incidents de procédure, présence aux audiences de mise en état) ;
- constitution en défense ;
- envoi des conclusions de la partie adverse ;
- dépôt des conclusions en défense de l'administration, avec signification ;
- lettre informant de la date de l'audience ;
- envoi de la décision de justice ;
- envoi de l'expédition exécutoire.

Diligences ponctuelles :

- envoi des conclusions en réplique adverse ;
- envoi des conclusions en défense avec appel incident adverse ;
- envoi de lettre d'information sur le désistement de la partie adverse, et envoi de l'ordonnance constatant le désistement ;
- procédure de retrait du rôle ;
- plaidoiries ;
- assistance et conseils juridiques ;
- suivi téléphonique.

Diligences spéciales (QPC) :

- envoi de mémoire adverse relatif à une question prioritaire de constitutionnalité (Q.P.C.) dans la journée de sa réception par le titulaire ;
- information téléphonique immédiate de la DRFiP de la région Occitanie et du département de Haute-Garonne.

Gestion des délais :

- adresser à la DRFiP de la région Occitanie et du département de Haute-Garonne au début de chaque mois une liste comportant la date à laquelle les conclusions de l'administration doivent impérativement être déposées.

6.2. SPÉCIFICITÉ CONCERNANT LA POSTULATION

Si le titulaire se voit confier un dossier relatif à une instance engagée devant un tribunal judiciaire auprès duquel il n'est pas compétent pour assurer la postulation, il doit avoir recours à l'un de ses confrères inscrit au barreau de l'un des tribunaux judiciaires du ressort de la cour d'appel du lieu d'exécution du marché, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance. Le rôle de l'avocat sous-traitant postulant est alors limité à la réalisation des actes de procédure.

Ce contrat de sous-traitance devra alors faire l'objet d'un avenant au présent marché public, l'avocat donneur d'ordre devra impérativement informer, préalablement à l'exécution de toute prestation, la Division du recouvrement et la Division Budget Immobilier Logitique de la DRFiP de la région Occitanie et du département de Haute-Garonne afin d'établir cet avenant au marché, ainsi qu'un formulaire de sous-traitance DC4 à transmettre au Centre de Gestion Financière (CGF).

À cet effet, l'attention du candidat est appelée sur la compétence territoriale des avocats postulants (cf. Contexte du marché, page 5).

Le titulaire qui sous-traite ainsi à un autre avocat la réalisation des actes de procédure relatifs à des dossiers qui lui ont été confiés dans le cadre du présent marché, reste responsable de leur exécution. À ce titre, il lui incombe de veiller au bon déroulement de la procédure et, pour ce faire, de donner toutes les instructions nécessaires à son postulant.

6.3. MODALITÉS DE COMMANDE

Pour l'attribution d'une nouvelle affaire ou pour le recours à une consultation juridique, la DRFiP de la région Occitanie et du département de Haute-Garonne saisit le titulaire par écrit, notamment par courriel, en indiquant précisément le type de prestation demandée, ses conditions d'exécution, ainsi que le niveau de priorité attendu.

6.4. MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES AFFAIRES ET D'ÉCHANGE AVEC LA

DGFIP

Le titulaire prend en charge sans délai les affaires que lui confie la DRFiP de la région Occitanie et du département de Haute-Garonne et les suit avec diligence. Il s'engage à répondre aux demandes de celle-ci dans les délais les plus brefs et à apporter la plus

grande attention à la gestion des dossiers qui lui sont confiés, y compris dans l'urgence.

Le titulaire informe régulièrement la DRFiP de la région Occitanie et du département de Haute-Garonne du déroulement de la procédure et du contenu des décisions. Cette information doit être accompagnée systématiquement d'un avis motivé sur les arguments juridiques développés, sur l'opportunité des dispositions envisagées ou le choix d'exercer ou non une voie de recours.

Le titulaire doit faire connaître à la DRFiP de la région Occitanie et du département de Haute-Garonne, à sa demande, les lieux d'exécution des prestations. Celle-ci peut en suivre sur place le déroulement.

Le titulaire doit être en mesure d'accepter la transmission dématérialisée des dossiers.

En effet, les échanges entre le titulaire et la DRFiP de la région Occitanie et du département de Haute-Garonne sont principalement dématérialisés, à charge pour le titulaire de rematérialiser les documents pour lesquels il souhaiterait disposer d'une version papier pour ses besoins internes. Cette rematérialisation ne peut pas donner lieu à facturation de frais.

Lorsque la notification d'une décision par le titulaire doit faire courir un délai, cette décision doit être notifiée immédiatement à l'adresse de la DRFiP de la région Occitanie et du département de Haute-Garonne par courriel.

Afin de diminuer l'empreinte écologique des échanges de courriels, le titulaire accepte de compléter a minima hebdomadairement le tableau de suivi dématérialisé des dossiers qui sera proposé par la DRFiP de la région Occitanie et du département de Haute-Garonne. Ce tableau sera hébergé sur un espace dédié qui garantira la sécurité des données. Le titulaire aura la responsabilité du suivi et de la sécurisation des habilitations qui lui seront délivrées pour permettre à ses collaborateurs d'accéder à cet espace.

6.5. MODALITÉS DE REMPLACEMENT

Le titulaire ne peut confier le traitement des dossiers à un avocat autre que l'un de ses associés ou collaborateurs.

6.5.1. Cas d'empêchement de la personne désignée par le titulaire

Si la personne désignée pour assurer la représentation de la DRFiP de la région Occitanie et du département de Haute-Garonne n'est plus en mesure de remplir sa mission, le titulaire doit en aviser immédiatement la DRFiP de la région Occitanie et du département de Haute-Garonne et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

En cas de remplacement, le titulaire demeure personnellement responsable du traitement du dossier.

6.5.2. Procédure de remplacement

Lorsque le remplacement de la personne désignée pour assurer la représentation de la DRFiP de la région Occitanie et du département de Haute-Garonne s'avère nécessaire, le titulaire l'en informe et lui propose un remplaçant.

Celui-ci doit être expressément accepté par la DRFiP de la région Occitanie et du département de Haute-Garonne préalablement à l'exécution de toute prestation. Ce remplacement doit faire l'objet d'un avenant au marché, le titulaire doit ainsi informer la Division Budget Immobilier Logistique de la DRFiP afin d'annexer l'avenant au marché.

Si celle-ci refuse le remplaçant, le titulaire dispose d'un délai de 10 jours pour désigner un autre remplaçant et soumettre ce choix à l'accord de la DRFiP de la région Occitanie et du département de Haute-Garonne.

6.6. ÉLECTION DE DOMICILE

Lorsque la loi le prévoit, la DRFiP de la région Occitanie et du département de Haute-Garonne élit domicile au domicile du titulaire.

Les notifications faites par les juridictions à la DRFiP de la région Occitanie et du département de Haute-Garonne sont valablement faites au domicile du titulaire désigné pour suivre le contentieux dans le cadre duquel est faite cette notification.

Les notifications faites par la DRFiP de la région Occitanie et du département de Haute-Garonne au titulaire sont valablement faites au domicile ou au siège social de celui-ci.

6.7. DÉLAIS D'EXÉCUTION

Lorsque les délais impartis dans l'exécution du marché sont prévus par les dispositions procédurales applicables au contentieux traité, le titulaire est soumis, pour leur mise en œuvre, à ces dispositions.

Lorsque les délais impartis dans l'exécution du marché sont ceux fixés par la DRFiP de la région Occitanie et du département de Haute-Garonne pour l'exécution de ses demandes, ils sont soumis aux règles qui suivent :

- ils commencent à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai ;
- lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours ouvrés et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue ;
- lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.
- lorsque le dernier jour d'un mois est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

6.8. OBLIGATIONS DES PARTIES

La qualité d'avocat représentant la DRFiP de la région Occitanie et du département de Haute-Garonne emporte l'interdiction pendant la durée du marché de plaider contre cette dernière et de représenter tout particulier, société, organisme ou collectivité dont les intérêts sont opposés à ceux de la DRFiP de la région Occitanie et du département de Haute-Garonne, devant une juridiction quelconque.

Cette interdiction vise également les cas où un agent de la DRFiP de la région Occitanie et du département de Haute-Garonne ferait appel au titulaire pour l'assister ou le représenter dans une instance l'opposant à son administration.

Elle s'applique à l'ensemble des avocats, collaborateurs et associés, du titulaire du marché.

6.9. CLAUSE DE RÉVERSIBILITÉ

Au terme du marché, la DRFiP de la région Occitanie et du département de Haute-Garonne procède à son renouvellement pour les affaires à naître.

Si le titulaire retenu est différent de celui du présent marché, les deux cas de figure suivants peuvent se présenter :

– pour toutes les affaires pour lesquelles aucune audience ne s'est encore tenue, transfert

des dossiers au nouveau titulaire sous un délai de 3 mois. Ce transfert s'effectue directement entre l'ancien et le nouveau titulaire, avec une information parallèle de la DRFiP de la région Occitanie et du département de Haute-Garonne ;

– pour l'ensemble des autres affaires, poursuite du dossier par le titulaire du présent marché.

Toutefois, ces dossiers peuvent être transférés au nouveau titulaire, soit à la demande de la DRFiP de la région Occitanie et du département de Haute-Garonne, soit à la demande du titulaire non renouvelé et après acceptation de la DRFiP de la région Occitanie et du département de Haute-Garonne .

Les modalités du transfert doivent permettre au nouveau titulaire de suivre ces affaires dans les meilleures conditions.

6.10. PROPRIÉTÉ ET CONFIDENTIALITÉ

Le titulaire, pour l'exécution du marché, est soumis au secret, à la discrétion et au maintien de la confidentialité, y compris après l'expiration du marché. Il ne peut divulguer à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit des informations, renseignements, documents et notamment des données et fichiers électroniques dont il peut avoir connaissance dans l'exécution des prestations prévues par le marché, sauf accord exprès de la DRFiP de la région Occitanie et du département de Haute-Garonne.

Il s'engage à étendre cette obligation de secret de toutes les informations communiquées, y compris après l'expiration du marché, à l'ensemble de son personnel et de ses sous-traitants.

En cas de violation des obligations mentionnées ci-dessus, et indépendamment des sanctions disciplinaires et pénales éventuellement encourues, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à une indemnité.

La DRFiP de la région Occitanie et du département de Haute-Garonne peut librement exploiter les éléments des recherches et travaux réalisés par le titulaire dans le cadre de la gestion des dossiers.

Le titulaire ne peut faire aucun usage commercial de toute information, de quelque nature que ce soit, qu'il peut être amené à détenir à l'occasion du présent marché sans l'accord préalable de la DRFiP de la région Occitanie et du département de Haute-Garonne.

Il ne peut exploiter les éléments des recherches et travaux réalisés dans le cadre de la

gestion des dossiers qui lui sont confiés ou communiquer ceux-ci à des tiers, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, qu'avec l'autorisation de la DRFiP de la région Occitanie et du département de Haute-Garonne.

Toute publication ou commentaire public du titulaire concernant directement ou indirectement le fond des dossiers qui lui sont confiés doit recevoir l'accord exprès préalable de la DRFiP de la région Occitanie et du département de Haute-Garonne.

6.11. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Chaque partie est tenue au respect des règles européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications nécessaires pour se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties du marché ou en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par l'acheteur.

Les parties se conforment à l'application de règlement général sur la protection des données (RGPD) règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire met en œuvre un traitement de données à caractère personnel pour le compte de l'acheteur.

Ce traitement se conforme aux exigences de la réglementation et garantit la protection des droits des personnes physiques identifiées ou identifiables en respectant les modalités suivantes :

- le titulaire met en place des mesures de sécurité pour garantir l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des données pour l'acheteur ;
- la conservation des données par le titulaire s'effectue pour tout le temps où celui-ci en a l'utilité. Dès lors où ce n'est plus le cas, il transmet l'ensemble des données à l'acheteur et ne conserve aucune archive ;
- au terme de l'exécution du marché, le titulaire transmet le reste des données et documents en sa possession et ne conserve aucune archive.

En cas de manquement par le titulaire, ou son sous-traitant, à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, après une première mise

en demeure non suivie d'effet, le marché peut être résilié pour faute du titulaire en l'application de l'article 39 k du CCAG/ PI.

6.12. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Le titulaire s'engage à respecter les dispositions relatives à la protection de l'environnement visées à l'article 7 du CCAG-PI.

Le marché doit s'inscrire dans une démarche d'éco-responsabilité. Les documents livrables (mémoires, présentations, tableaux de bord, rapport annuel d'activité...) doivent être mis à disposition de préférence sur des supports physiques électroniques (clé USB, CD-Rom) au format dématérialisé (format .xls, pdf ou équivalent) et/ou sur des supports en papier recyclé ou éco-labellisé (exemples : labels FSC, PEFC ou équivalent).

Le titulaire fournit, à l'appui de son mémoire technique des justificatifs de sa méthode de gestion et de valorisation des déchets (devis, facture, contrats de sociétés de collecte et de recyclage des déchets, de suivi du traitement des déchets, certificat ISO 9001 ou tout autre document qu'il est en mesure de produire).

6.13. STOCKAGE DES DOCUMENTS ET MESURES DE SÉCURITÉ

Les dossiers doivent être stockés dans les locaux du titulaire dans des conditions permettant d'assurer leur bonne conservation. Ces locaux doivent disposer de mesures de protection contre les sinistres (incendie, inondation, etc.), contre les rongeurs, l'humidité, etc.

Compte tenu du caractère secret des documents remis au titulaire, l'accès à ces documents doit être sécurisé.

Le titulaire est tenu d'avertir sans délai la DRFiP de la région Occitanie et du département de Haute-Garonne de toute disparition, ainsi que de tout incident pouvant entraîner une violation du secret.

En cas de violation des obligations mentionnées ci-dessus, et indépendamment des sanctions disciplinaires et pénales éventuellement encourues, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à une indemnité.

7. ASSURANCE

Le titulaire est tenu de s'assurer pour les risques auxquels il s'expose pour l'exécution des prestations et pour garantir sa responsabilité à l'égard de la DRFiP de la région Occitanie et du département de Haute-Garonne et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

La cessation ou l'annulation du contrat d'assurance, sans que soit opérée immédiatement une substitution de garantie acceptée par la DRFiP de la région Occitanie et du département de Haute-Garonne ou la non production, à la demande de la DRFiP, de l'attestation annuelle établissant l'étendue de la responsabilité garantie, constitue une faute grave et peut entraîner la résiliation du marché aux torts du prestataire après mise en demeure adressée via la Plate-forme des Achats de l'État (PLACE), restée infructueuse.

8. PRIX

8.1. MODALITÉS DE DÉTERMINATION

Les prix unitaires figurant à l'annexe financière sont exprimés en euro, avec deux décimales.

Les prix s'entendent hors TVA et incluent toutes les charges sociales, fiscales et autres frais frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais administratifs (de photocopie, de dématérialisation, etc.) et les frais de déplacement (transport, hébergement et restauration) supportés par le titulaire.

Ils incluent également les frais de postulation. En cas de recours à un sous-traitant postulant bénéficiant du paiement direct, les sommes versées à ce sous-traitant sont déduites des sommes à verser au titulaire (et ne peuvent excéder les montants dus au titulaire au titre de l'affaire concernée), dès lors que le contrat de sous-traitance fait l'objet de la déclaration de sous-traitance DC4 a déposé auprès de la DRFiP de la région Occitanie et du département de Haute-Garonne.

Les prestations sont facturées à l'acte, à l'exception des consultations juridiques qui font l'objet d'une tarification horaire, sur présentation de justificatifs, sur la base du tarif figurant dans le bordereau de prix.

Les frais supportés par le titulaire au titre de la signification à partie adverse par voie d'huissier, de la traduction d'actes et d'expertises, ainsi que les débours et les droits de timbre lui sont remboursés en sus, sur présentation des justificatifs de paiement.

Les droits de plaidoirie sont remboursés au titulaire sur la base des tarifs prévus par le décret en vigueur au moment de leur exigibilité.

Les dossiers juridictionnels joints dans une seule procédure en raison de leur connexité sont considérés comme formant une seule affaire.

8.2. MODALITÉS DE RÉVISION DES PRIX

Les prix sont révisables à chaque date anniversaire de l'entrée en vigueur du marché sur la base de l'indice trimestriel 010546416 – Services de conseil et représentation juridique (publié par l'INSEE) pour sa valeur disponible au moment de la révision, au regard de la valeur de cet indice au mois de la remise des offres.

La révision s'applique sur la base de la formule suivante :

$$P = P_o * I/I_o$$

où

P = prix révisé ;

P_o = prix initial ;

I : valeur de l'indice à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du marché ;

I_o : valeur de l'indice à la date limite de remise des offres.

En cas de modification de la clause de révision de prix suite au remplacement d'un indice par l'INSEE, la révision de prix est effectuée en tenant compte du nouvel indice, avec l'application, s'il y a lieu, du coefficient de raccordement.

Ces règles de révision s'appliquent à l'ensemble des prix figurant dans l'annexe financière. Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Les nouveaux prix résultant de l'application de la clause de révision sont appliqués à compter du mois suivant le jour de révision et jusqu'à la prochaine date anniversaire de l'entrée en vigueur du marché.

À chaque révision, le titulaire adresse à la DRFiP de la région Occitanie et du département de Haute-Garonne une annexe financière mise à jour des prix révisés. Si la révision de prix conduit au maintien des prix existants, le titulaire est dispensé d'un tel envoi, l'annexe financière en vigueur avant la révision continuant de s'appliquer.

La révision est validée par la DRFiP de la région Occitanie et du département de Haute-Garonne à la date anniversaire sur la base de l'indice disponible à cette date, même s'il est provisoire.

9. SUIVI DE L'EXÉCUTION ADMINISTRATIVE DU MARCHÉ

Des réunions de suivi peuvent être organisées entre la DRFiP de la région Occitanie et du département de Haute-Garonne et le titulaire.

La périodicité de ces réunions est déterminée en fonction des conditions d'exécution du marché. Lors de ces réunions est notamment évoquée la qualité des prestations rendues par le titulaire qui présente, à cette occasion, un compte-rendu d'activité (activité sur la période écoulée, difficultés rencontrées, etc.).

Occasionnellement, le titulaire participe à toute réunion que la direction locale estime nécessaire dans le cadre de l'exécution du marché, en fonction des besoins qu'elle a identifiés.

10. ÉTABLISSEMENT DES FACTURES – MODALITÉS DE PAIEMENT

10.1. PRESENTATION DES FACTURES

Les factures sont émises après exécution des prestations, selon une périodicité trimestrielle.

Les factures doivent porter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- le numéro de la facture ;
- les nom, adresse et numéro SIRET du titulaire ;
- son numéro de compte bancaire tel que précisé dans son offre ;
- le nom du service bénéficiaire ;
- les nom et adresse du service destinataire de la facture ;
- le code d'identification du service exécutant en charge du paiement (cf. article 10.1) ;
- le numéro Chorus à 10 chiffres du marché ;
- la nature et les quantités des prestations réalisées ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le prix hors taxes (HT) des prestations ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- les montants totaux hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC).

La vérification de la facturation se fait sur la base des compte-rendus fournis par le titulaire, justifiant de la réalité de ses plaidoiries et du dépôt de ses écritures et mémoires, et d'une copie de tous les documents transmis à l'autorité judiciaire.

10.2. MODALITES DE TRANSMISSION DES FACTURES

En application des articles L. 2192-1 à L. 2192-7, D. 2192-1 à D. 2192-2 et R. 2192-3 du CCP, le titulaire doit transmettre ses factures sous format électronique, via le portail public de facturation Chorus pro, soit en saisissant les données de facturation soit en déposant directement les fichiers au format .pdf sur le site <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Doivent figurer sur les factures :

- le SIRET ACHETEUR pour l'Etat : 11000201100044
- le code service (code SE) : CGF0000034
- le numéro d'engagement à 10 chiffres;

Un complément d'information synthétique est disponible dans la plaquette fournie en annexe Drfip31avocats2026_CCP_AN2 : dématérialisation des factures du CCP. Le titulaire peut également consulter le site Communauté Chorus Pro, dédié à la facturation électronique.

10.3. MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement est effectué par virement après ordonnancement, dans les conditions prévues par les articles L. 2192-10 à L. 2192-15 et R. 2192-10 à R. 2192-37 du CCP.

En cas de retard de paiement de la DRFiP défini à l'article L. 2192-12 du CCP, des intérêts moratoires sont appliqués de droit en vertu des articles L. 2192-13 et R. 2192-31 à 36 du CCP.

11. GARANTIE À PREMIÈRE DEMANDE OU CAUTION

Le titulaire est dispensé de la constitution d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle ou solidaire.

12. NANTISSEMENT OU CESSIION DE CRÉANCES

Le présent marché public peut faire l'objet de cession ou nantissement de créances de la part du titulaire conformément aux dispositions des articles L. 2191-8 et R. 2191-45 à R.

2191-63 du CCP.

L'agent de l'État compétent pour fournir les renseignements énumérés à l'article R. 2191-60 du CCP est le signataire de l'annexe financière pour le compte de la DRFiP de la région Occitanie et du département de Haute-Garonne.

Le cas échéant, le cédant doit en informer dans les meilleurs délais la DRFiP de la région Occitanie et du département de Haute-Garonne – Division Budget Immobilier Logistique.

13. SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance est régie par les articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du CCP et par la loi [n° 75-1334 du 31 décembre 1975](#). La non présentation d'un sous-traitant à la DRFiP de la région Occitanie et du département de Haute-Garonne entraîne l'application de pénalités d'un montant de 150 € par jour de retard à compter du début d'exécution des prestations par ce sous-traitant.

Le contrat de sous-traitance devra être transmis à la DRFiP de la région Occitanie et du département de Haute-Garonne.

Si le titulaire déclare un ou des sous-traitants durant l'exécution du marché public, il précise à la DRFiP de la région Occitanie et du département de Haute-Garonne leurs capacités professionnelles et financières et lui adresse le ou les formulaires de déclaration de sous-traitance (DC4) accompagnés des pièces justificatives prévues à cet effet.

Si le titulaire déclare un ou des sous-traitants durant l'exécution du marché, il précise à la DRFiP de la région Occitanie et du département de Haute-Garonne les capacités professionnelles et financières des sociétés déclarées, en application de [l'article R. 2193-1 du CCP](#), si le candidat décide de recourir à des sous-traitants, il précise leurs capacités techniques, professionnelles et financières.

14. AVANCE

« NEANT »

15. ACOMPTES

« NEANT »

16. SANCTIONS EN MATIÈRE DE TRAVAIL DISSIMULÉ

S'il est établi que les formalités mises à la charge du titulaire en matière de lutte contre le travail dissimulé d'activité ou par dissimulation d'emploi salarié n'ont pas été remplies au

regard des articles [L. 8221-3](#) à [L. 8221-5](#) du code du travail et qu'après mise en demeure, le titulaire n'apporte pas la preuve qu'il a mis fin aux irrégularités relevées dans un délai de deux mois, la DGFIP, conformément aux dispositions de l'article [L. 8222-6](#) du code du travail, peut résilier le présent marché sans indemnité, aux frais et risques du titulaire, dans les conditions prévues aux articles 27 et 39 du CCAG/PI.

17. PÉNALITÉS

En cas de manquement manifeste des collaborateurs du titulaire à leurs obligations contractuelles ou à leurs devoirs et obligations professionnels et déontologiques, tels que définis notamment aux titres I et II du [décret n°2005-790 du 12 juillet 2005](#) modifié, conduisant à fragiliser voire à contrevenir de manière caractérisée aux intérêts de l'État dans une affaire confiée au titulaire, une pénalité de 500 euros peut être appliquée, sans préjudice de la vérification du service fait. Cette pénalité est appliquée sans mise en demeure préalable, après information du titulaire.

18. RÉSILIATION

Conformément à [l'article L. 2341-6](#) du CCP lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché public, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L. 2341-1 à L. 2341-6 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché public, la DGFIP peut résilier le marché public sans indemnité et, le cas échéant, avec une exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire.

Si postérieurement à la signature du marché, les documents et renseignements produits par le titulaire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du marché public, s'avèrent inexacts, le marché public peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à une indemnité, avec exécution des prestations, le cas échéant à ses frais et risques.

En cas de refus du titulaire de produire les pièces prévues à l'article [D. 8222-5](#) ou [D. 8222-7](#) et [D. 8222-8](#) du code du travail et après mise en demeure restée infructueuse, le marché public peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à une indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure est notifiée par la PLACE et assortie d'un délai. À défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des obligations nées du marché et quinze (15) jours après une mise en demeure du titulaire restée sans effet, la DRFiP de la région Occitanie et du département de Haute-Garonne peut résilier le marché sans indemnités et

le cas échéant avec une exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire. Elle dispose d'un délai de quinze (15) jours pour prendre une telle décision et la notifier au titulaire.

La décision de résiliation peut être prise, notamment, dans les cas suivants :

- le titulaire, par son comportement, met en cause, directement ou indirectement la crédibilité de la DRFiP ;
- le titulaire ne respecte pas les obligations relatives aux remplacements définis à l'article 6.5. du présent document ;
- le titulaire ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la sécurité et au secret visées à l'article 6.10. du présent document ;
- le titulaire commet une faute dans la conduite du dossier consistant notamment dans une erreur juridique grave, un défaut d'information de la DRFiP, une inaction prolongée ou une prise de position contraire aux instructions données par la DGFIP ;
- le titulaire se livre, que ce soit ou non à l'occasion de l'exécution du marché à des actes frauduleux ou contraires à la déontologie ;
- le titulaire déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements sans qu'il soit fondé à invoquer la force majeure ;
- le titulaire entrave, de quelque façon que ce soit, l'exercice de son contrôle par la DRFiP.

En cas de résiliation du marché, le titulaire est tenu d'assurer l'exécution de l'ensemble des prestations prévues pendant la période allant de la notification de la non-reconduction ou de la résiliation jusqu'à la date d'effet de celle-ci.

19. GROUPEMENT

Si le titulaire du marché est un groupement conjoint, le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement.

En cas de groupement, la DGFIP souhaite disposer d'un interlocuteur répondant pour l'ensemble des membres du groupement. Il en est le représentant lors des réunions avec la DRFiP de la région Occitanie et du département de Haute-Garonne.

20. DROIT ET LANGUE

Le présent marché relève du droit français.

En cas de litige relatif à l'exécution du marché, le médiateur des marchés publics peut être saisi par l'une ou l'autre des parties. Les conditions et modalités de saisine sont

consultables sur le lien suivant : <http://www.economie.gouv.fr/mediation-des-marches-publics>.

Les parties peuvent recourir aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics conformément à l'article 142 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et dans les conditions fixées par décret [n° 2010-1525 du 8 décembre 2010](#). Tout litige né de l'exécution du marché, à défaut d'accord amiable, relève de la compétence du tribunal administratif de Toulouse.

L'usage de la langue française est obligatoire. Il appartient au titulaire de désigner, pour l'exécution du marché, une équipe ayant la maîtrise de la langue française.

21. DÉROGATIONS AU CCAG-PI

L'article 5 déroge à l'article 4.1 du [CCAG/PI](#) relatif à l'ordre de priorité des documents contractuels.

L'article 7 déroge à l'article 9.2 du CCAG/PI relatif à l'assurance.

L'article 13 déroge à l'article 3.6 du CCAG/PI relatif à la sous-traitance.

L'article 18 déroge aux articles 38 et 39 du CCAG/PI relatifs à la résiliation.